

REPUBLICQUE FRANCAISE

-----  
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME  
 Arrondissement de ROUEN  
 Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
 Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
 TRAVAUX DE SONDAGES DE SOL SUR LE PARKING  
 PLACE SANDY**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- La demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE.

CONSIDERANT que pendant les travaux de sondages de sol sur le parking, par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, il importe de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**A R R E T E**

Article I : L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, interviendra du 29 janvier au 16 février 2018 (intervention sur une journée) inclus place Sandy à Malaunay, pour des travaux de sondages de sol sur le parking.

Article II : Cette opération nécessitera des travaux sur le parking avec la présence d'engins de chantier. Ainsi, pendant toute la durée des travaux :

- \*Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à proximité des sondages.
- \*Les piétons suivront le cheminement balisé par l'entreprise pendant les travaux.

Article III : La mise en place du balisage, des panneaux et des barrières sera à la charge de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE de jour comme de nuit.

Article IV : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE.

Article V : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article VI : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, Monsieur le Directeur de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE.

Fait à Malaunay, le 10/01/2018

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication